



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

128^e session

Genève, 7-11 octobre 2024

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules**Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble
sur la construction des véhicules****Communication des experts de la Norvège et de la Suède***

Le texte ci-après, établi par les experts de la Norvège et de la Suède, concerne l'ajout d'une définition des véhicules anciens à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2024/5 et vise à modifier le paragraphe 1.16 c). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2024/5 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 1.16, libellé comme suit :

- « 1.16 On entend par “véhicule présentant un intérêt historique” tout véhicule considéré comme historique par le pays d’immatriculation ou par une autorité désignée délivrant les autorisations, et qui remplit l’ensemble des conditions suivantes :
- a) Il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins 30 ans ;
 - b) Son type particulier, tel que défini par la législation internationale ou nationale pertinente, n’est plus produit ;
 - c) Il est **maintenu dans son état d’origine tout en restant conforme d’un point de vue historique**~~préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d’origine, et aucune modification essentielle n’a été apportée aux caractéristiques techniques de ses principaux composants, s’agissant aussi bien de sa forme initiale que des modifications apportées suivant les normes de l’époque ou en application de la législation nationale.~~ ».

II. Justification

1. Certains véhicules anciens sont modifiés parce qu’ils doivent être mis en conformité, et la Norvège et la Suède sont aussi favorables aux modifications qui visent à améliorer la sécurité routière et à réduire l’impact des véhicules sur l’environnement. Elles estiment qu’il serait utile de privilégier une définition souple afin que l’on puisse moderniser ou modifier les véhicules anciens.

2. Comme il est indiqué à l’alinéa c) de la définition figurant dans la proposition de la Fédération internationale des véhicules anciens (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2024/5), les véhicules qui ont été modifiés ou réassemblés n’entrent plus dans la catégorie des « véhicules anciens ». La Norvège et la Suède estiment qu’il est trop restrictif de limiter la définition des « véhicules anciens » aux véhicules maintenus dans leur état d’origine et que les adaptations réalisées conformément aux normes de l’époque devraient être autorisées. Elles sont d’avis que les véhicules anciens, y compris ceux qui ont été partiellement ou entièrement démontés, devraient être considérés comme tels si l’on peut les remettre en service et dans un état conforme d’un point de vue historique.

3. Il est donc proposé que le texte de l’alinéa c) du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2024/5 soit modifié afin que tous les aspects du patrimoine automobile y soient pris en compte, y compris les véhicules qui ont été personnalisés et ceux qui ont été modifiés au moyen de pièces non d’origine ou pour la pratique de sports mécaniques.

4. La Norvège et la Suède estiment que la personnalisation des véhicules et leur modification, qui s’inscrivent dans l’histoire du véhicule à moteur, font aussi partie du patrimoine automobile. Les véhicules emblématiques que sont les Ford Escort Mk 1 et 2, qui ont été adaptées à la pratique du rallye, la Ford Coupé de 1932 vue dans le film « American Graffiti » et la Shelby GT500 du film « 60 secondes chrono » illustrent l’influence culturelle considérable qu’exercent les véhicules modifiés sur la société. Les véhicules modifiés pendant ou après la Deuxième Guerre mondiale pour satisfaire des besoins personnels ou à des fins de transport commercial devraient aussi être considérés comme des véhicules anciens. Par ailleurs, les véhicules modifiés dans le cadre du sport automobile sont un aspect important du patrimoine automobile.

5. Les véhicules à moteur représentent la liberté individuelle et la mobilité. La modification et la personnalisation de ces véhicules restent des aspects fondamentaux de leur histoire et, par conséquent, du patrimoine automobile.